



## Observations de la LPO Rhône dans le cadre de l'enquête publique

### liée au projet de création d'une plaine des sports et des familles à Genay

La LPO Rhône (1350 adhérents) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO Rhône dispose également de l'agrément « Jeunesse et Education populaire » délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

La LPO Rhône a pris connaissance du dossier soumis à enquête publique.

Nous nous attarderons essentiellement sur la pièce G de ce dossier, l'étude d'impact. En introduction, nous souhaitons faire part de notre regret que de nombreux schémas du document présentent une légende souvent incomplète, nuisant ainsi à leur bonne compréhension : exemple de la pièce D, du schéma page 77 (schéma de principe du système d'évacuation des eaux pluviales), de la pièce G.

#### **- sur l'évaluation des impacts**

Celle-ci a pour principal objectif d'identifier les impacts du projet afin d'essayer de les éviter, de les réduire et éventuellement de les compenser.

Pour identifier les impacts, il faut au préalable une bonne évaluation des enjeux. Pour les aspects faune/flore/milieus naturels, cela repose notamment sur le respect de quelques principes méthodologiques précisés notamment dans différents documents soit nationaux soit déclinés localement (doctrines, guide méthodologique).

Or, à la lecture du dossier, il apparaît clairement que les protocoles n'ayant pas été respectés, l'évaluation des enjeux n'est pas satisfaisante.

Concernant l'avifaune : les dates des 2 passages pour l'avifaune sont le 11 juin et le 20 août alors qu'il est incontournable de réaliser des écoutes en avril et mai au moment du pic d'activité de la reproduction c'est-à-dire pendant la période de chants des oiseaux. A la mi-juin et encore plus fin août, les espèces sont moins détectables car l'activité de chant des oiseaux est nettement réduite voire nulle pour certaines espèces. A ces dates d'inventaire, certains oiseaux ont déjà débuté leur migration ou quitté leur site de nidification. Il devient alors délicat de statuer sur la nidification de l'espèce sur la zone d'étude (élément important lors de la constitution du dossier CNPN – annexe 7).

Par ailleurs, aucune écoute nocturne n'a été réalisée.



Certains milieux identifiés comme intéressants (comme les vieux vergers) abritent sans doute des espèces qui ont de ce fait très probablement échappé à l'inventaire : Fauvette grisette, Rossignol Philomèle etc.

Si l'on consulte la base de données de la LPO Rhône ([www.faune-rhone.org](http://www.faune-rhone.org)), quelques données ressortent sur la zone d'étude et conduisent à une liste de 12 espèces non inventoriées lors de l'étude d'impact : la Bergeronnette grise, le Chardonneret élégant, le Choucas des tours, l'Effraie des clochers, l'Étourneau sansonnet, la Grive musicienne, l'Hypolaïs polyglotte, le Moineau friquet, la Pie bavarde, le Rossignol philomèle, le Tarier pâtre et la Tourterelle des bois.

La plupart d'entre elles sont probablement nicheuses sur la zone.

Le Tarier pâtre est nicheur certain et est l'une des espèces les plus patrimoniales de la liste avec le Moineau friquet et l'Effraie des clochers. Cette dernière a été observée alors qu'elle chassait et sa nidification serait à vérifier.

Le cortège des espèces de milieux semi-ouverts caractérisé notamment par la Tourterelle des bois et le Tarier pâtre, ne ressort pas du tout dans l'inventaire. Pourtant la présence des vieux vergers, des cultures et des friches représente un ensemble d'habitats favorables à ces espèces.

Pour les amphibiens, il est conclu, page 50, à l'absence d'espèce (« aucune espèce n'a été inventoriée ») alors que, comme l'indique l'opérateur des suivis, les périodes de prospection n'ont pas permis une bonne détection.

Pour les reptiles, aucune méthode particulière (plaques par exemple) n'a été déployée et là aussi, l'inventaire est sans aucun doute lacunaire.

Nous noterons que l'une des principales recommandations de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact ne semble pas avoir été mise en œuvre « *Elle reste dans l'ensemble, proportionnée aux enjeux (globalement modérés) du site et du projet, même **si la question des populations visées, des espaces agricoles, [...] et du ruisseau de Genay méritent d'être développée.** Cette étude d'impact ayant été finalisée il y a 2 ans, elle requiert néanmoins des actualisations en particulier dans son analyse de l'articulation du projet avec les documents cadres mentionnées à l'article R. 122-17 du code de l'environnement* ». Nous n'avons pas trouvé de réponse du pétitionnaire, ni non plus d'actualisation des documents.

L'évaluation des enjeux est donc très critiquable et aboutit à un diagnostic minimaliste.

#### - **sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Rappelons en introduction de cette partie que l'autorité environnementale dans son avis du 10 juin 2016 recommandait « *de préciser les principales modalités de suivi de mesures envisagées par l'étude d'impact et de suivi de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, qui devront figurer dans la décision administrative liée au projet de plaine des sports et des familles* ».

Dans le dossier CNPN présenté, certains éléments ne semblent pas repris dans le dossier principal et notamment dans l'étude d'impact, date du 11 mars 2014.



Concernant les mesures compensatoires et leurs coûts, la pièce G indique page 116, que le coût pour les mesures compensatoires pour la destruction d'habitat d'espèces protégées est de 88 000 € (hors études environnementales, hors mesures dites « compensatoires » pour les eaux de ruissellement).

Le dossier CNPN fait lui figurer un coût total des mesures environnementales (mesures compensatoires en fait) de 40 500 €, soit moitié moins que dans l'étude d'impact (page 91). Cette somme est reprise dans la pièce F (page 4).

Toujours, page 116 de l'étude d'impact, il est précisé « à ce stade des études, les mesures proposées en faveur de l'environnement ne sont certes pas exhaustives et nécessiteront, pour la plupart, des approfondissements ou des compléments qui seront effectués dans le cadre des études de projet. ».

**Il apparaît donc difficile de se faire une idée précise de ce que seront réellement les mesures compensatoires.**

Le PLU fait apparaître 2 espaces végétalisés à valoriser. Nous nous interrogeons sur le fait que le projet ne prévoit pas de les mettre en valeur et ne les « évite » pas. Ces espaces de faible superficie (1400 et 4200 m<sup>2</sup> environ) font l'objet d'un paragraphe page 57 assez paradoxal puisqu'il y est écrit « *Les espaces végétalisés à mettre en valeur doivent faire l'objet d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers.* ». On peut alors penser que le projet peut aisément s'articuler autour de ces ensembles paysagers (qui concentrent en partie la biodiversité de la zone – voir plus haut). Mais, la phrase suivante « *Toutefois, leur destruction partielle est admise lorsqu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.* » confirme qu'ils perdront leur fonctionnalité écologique cela même si des plantations sont prévues.

Pourquoi le projet n'a-t-il pas prévu en amont de conserver ces « petites » zones en l'état voire de les mettre en défens ?

Si, dans le dossier CNPN il est écrit notamment pages 11 et 13, le maintien d'un bosquet de vieux arbres, on note dans la pièce E, page 5, « *l'aménagement paysager prévoit notamment dans la mesure du possible, la préservation des espèces végétales implantées sur le site ;* ».

Là encore, la contradiction est importante.

Bien qu'il soit indiqué à plusieurs reprises que les espèces plantées seront rustiques et indigènes « *L'objectif est de mettre en place des structures végétales composées d'espèces locales et rustiques qui seront parfaitement adaptées aux conditions de sol et de climat. Ces essences indigènes pourront prospérer sans entretien particulier.* » (page 18 – pièce G) avec comme objectif de créer des conditions d'accueil favorables à l'avifaune, la majeure partie des espèces arborées présentées (et retenues ?) ne semblent pas remplir ces critères. Cela se confirme à la simple lecture de leur nom vernaculaire « Aulne de Corse », « Noyer du Caucase », « Févier d'Amérique », « Chêne rouge d'Amérique », « Orme de Sibérie »...

Nous regrettons le choix de ces essences non indigènes. Nous restons disponibles pour transmettre une liste d'espèces plus conformes avec les objectifs visés. De plus, certaines de ces espèces sont considérées comme invasives comme par exemple le Févier d'Amérique.

Par ailleurs, si le principe d'une gestion différenciée semble retenue (page 5 pièce E), elle est peu détaillée par ailleurs et les contraintes, telles que la forte fréquentation possible du site, laissent penser que certains des principes d'une telle gestion (fauche tardive par exemple des espaces enherbés) ne seront pas mis en œuvre.



Enfin, toujours sur les mesures d'évitement et de réduction, il est indispensable que les travaux se fassent hors période de sensibilité pour la faune. Le dossier indique que cela sera le cas « **si possible** ». Ce n'est pas acceptable. Cette condition est désormais respectée dans la majeure partie des projets d'urbanisme.

En annexe 7, figure le dossier transmis au CNPN. Il semble que certaines mesures présentées dans ce dossier (principalement dans les formulaires Cerfa) ne soient reprises nulle part ailleurs dans les pièces principales A à G. Aussi, nous doutons de leur réelle mise en œuvre. Ainsi, il nous semble que la création de murets de pierres et la non-utilisation de produits phytosanitaires dans les jardins familiaux, ne sont indiquées nulle part dans l'étude d'impact. Cette dernière mesure, dont nous louons l'initiative, semble particulièrement difficile à mettre en œuvre et contrôlable. Par ailleurs, page 5 de la pièce E, il est indiqué qu'une gestion différenciée sera mise en œuvre « afin de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires »...alors qu'ils seront interdits à côté dans les jardins familiaux ?

Comme évoqué plus haut, un certain nombre d'espèces identifiées dans la base de données faune rhône mais également dans les inventaires sont dépendantes de la présence des cultures et friches présentes dans l'aire d'étude. Certaines de ces espèces étant protégées, leurs habitats de reproduction, mais également de nourrissage, sont également protégés. Sur la base de ce constat nous ne comprenons pas pourquoi la majeure partie des milieux ouverts ne fait l'objet d'aucune mesure compensatoire ?

Pages 16 et 65 de l'étude d'impact, paragraphe 2.1.5.8, les projets connexes sont cités mais peu développés. Nous regrettons qu'ils ne soient pas localisés par rapport au projet de la plaine des sports.

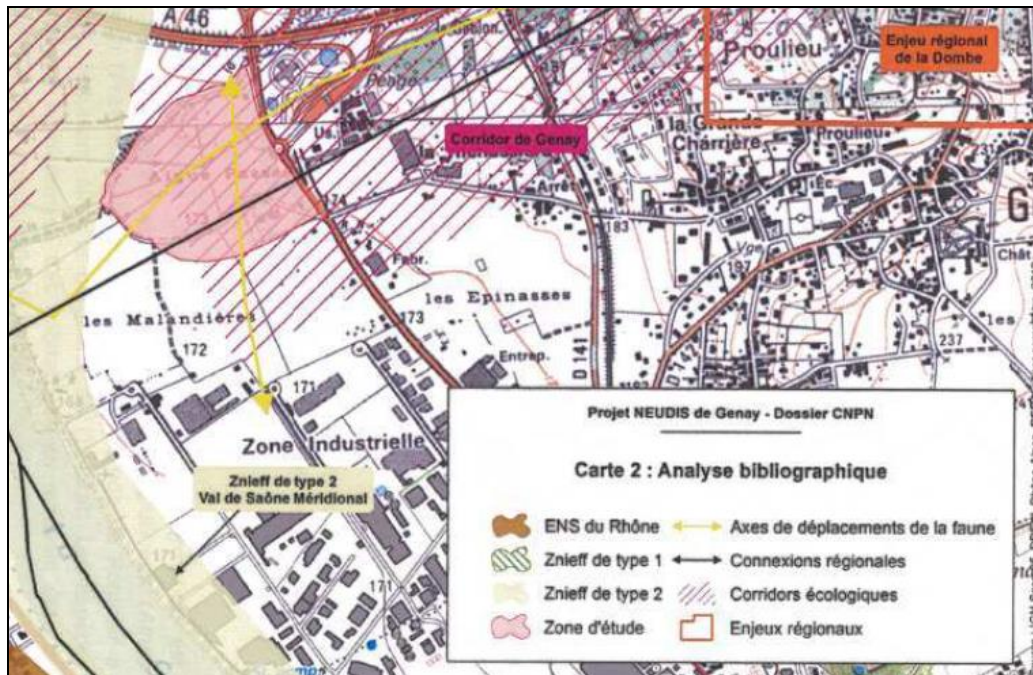
Nous regrettons surtout que l'une des recommandations de l'autorité environnementale ne soit pas suivie : « L'autorité environnementale recommande en outre d'analyser les effets cumulés du projet avec le projet d'hypermarché Leclerc localisé à proximité. ».

La figure ci-dessous permet de situer les 2 projets l'un par rapport à l'autre : en orange, l'hypermarché / en bleu, la plaine de sports.



Le projet d'hypermarché a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013-17 (AP2013-17) en mars 2013 puisque ce projet impacte également des habitats d'espèces protégées et des espèces protégées.

La carte ci-dessous figure en annexe 1 de cet arrêté. Elle montre que le corridor de Genay est fortement impacté par la « juxtaposition » de ces 2 projets et confirme la nécessité d'une analyse des effets cumulés.



Par ailleurs, la principale espèce d'odonate impactée par le projet « Leclerc » est la même que celle impactée par le projet de plaine des sports : l'Agrion de Mercure.

Or, dans l'AP2013-17, figurent :

- la mesure E5 : mise en défens de la ripisylve du Grand ruisseau (Grand Rieu), partie aval du fossé des Rouettes, en évitant la destruction d'habitats d'espèces ;
- la mesure R3 : maintien de la fonction corridor assuré par la ripisylve du ruisseau ;
- la mesure C2 : mise en place d'actions de gestion à destination de l'Agrion de Mercure avec création d'un milieu favorable à l'espèce [...].

La principale mesure compensatoire présentée dans le dossier de la plaine des sports de Genay est « la récréation d'un lit biogène sur un total de 140 ml du ruisseau de Grand Rieu pour l'Agrion de Mercure. »

Cette mesure n'est située sur aucune carte dans le document. Il est donc difficile de vérifier comment s'articulent les mesures prévues dans l'AP 2013-17 et celles prévues en mesures compensatoires de la plaine des sports.

**Il paraît incontournable d'éclaircir tout cela et d'essayer de coordonner au mieux les projets et leurs mesures compensatoires dans un souci de cohérence écologique.**

Le dossier CNPN n'est pas très clair quant aux suivis qui seront mis en œuvre à l'issue des travaux. Page 81, le paragraphe 6.4.6 présente les mesures de suivis. Ils concernent différents taxons et représentent un coût de 9 000 €.



Page 89, le paragraphe 8.2.2 présente les mesures de suivis des mesures compensatoires. Le coût est de 3 000 € et ne concerne que l'Agrion de Mercure pour lequel les coûts sont différents de ceux présentés page 81.

Or, aucun de ces coûts n'est repris page 91 dans les coûts des mesures environnementales, paragraphes où les suivis ne figurent pas.

Enfin, l'aspect gestion des eaux de ruissellement ne paraît pas clair. Ce qui s'explique sans doute du fait d'un schéma peu lisible page 77 de l'étude d'impact.

- **conclusion**

La LPO Rhône n'est pas opposée au projet de plaine des sports et des familles. Elle regrette simplement la mauvaise évaluation des enjeux liés à la biodiversité et au manque de lisibilité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts.

De nombreux aspects restent à retravailler (évaluation des surfaces d'habitats des espèces protégées impactées pour l'ensemble des cortèges, choix des essences, mesures d'évitement et de réduction possibles non couteuses, etc.).

La LPO Rhône incite vivement le pétitionnaire à prendre contact avec les services de l'état compétents en la matière pour l'appuyer dans cette démarche.

Pour la LPO Rhône  
Élisabeth Rivière  
Présidente